



Strasbourg, 17 septembre 2017

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 11 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (4^e cycle)

"Article 11

- 1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.
- 2 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.
- 3 Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications. "

Note: ce document étant un document de travail, n'ayant pas les notes en bas de pages, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

TABLE DES MATIÈRES

1. Arménie	3
2. Autriche	3
3. Croatie	4
4. République tchèque.....	6
5. Danemark.....	7
6. Estonie	8
7. Finlande	9
8. Allemagne	10
9. Hongrie	12
10. Italie	13
11. Moldova, République de.....	15
12. Norvège.....	17
13. République slovaque.....	17
14. « L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	19

Au 17 septembre 2017, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 24 avis, dont 15 avis sur l'Article 11 et 14 avis publics.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

Arménie

Adopté le 26 mai 2016

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques

Le Comité consultatif constate avec regret que la situation concernant l'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques n'a pas évolué dans le pays depuis l'adoption du précédent avis. En application des réglementations en vigueur, les indications topographiques et la signalisation doivent être affichées en arménien et en anglais. Les personnes appartenant aux minorités nationales n'ont pas été consultées, pas même dans les communes où elles sont fortement représentées, au sujet des besoins actuels concernant ces indications.

Le Comité consultatif note à cet égard que les amendements constitutionnels adoptés en décembre 2015 prévoient l'adoption d'une loi qui favoriserait la participation directe des habitants à la gestion des affaires communales. Il importe que la loi en question prévoie que les habitants des communes à forte population minoritaire soient consultés sur les attentes et les besoins existants, y compris sur l'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques dans les communes concernées.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à adopter les dispositions législatives nécessaires pour permettre la participation directe des habitants à la gestion des affaires communales et faciliter les consultations sur la demande et les besoins existants en matière d'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques dans les communes où réside un grand nombre de personnes appartenant à des minorités.

Les autorités sont invitées à mener une campagne de sensibilisation sur les possibilités dans ce domaine qu'offrent la loi, et à établir un dialogue constructif avec les représentants des communes et des minorités nationales sur l'introduction d'indications topographiques en langues minoritaires dans les communes où les minorités nationales sont fortement représentées.

Autriche

Adopté le 14 octobre 2016

Article 11 de la Convention-cadre

Les langues minoritaires sur les indications topographiques et les documents d'identité

Situation actuelle

Dans le cadre de la modification de la loi sur les minorités nationales en juillet 2011 (voir article 10), une liste de localités dans lesquelles les langues slovène, croate et hongroise doivent figurer sur les indications topographiques a été établie. Elle comporte 164 villages dans 24 communes pour la langue slovène, 28 communes pour le croate et quatre pour le hongrois. Fait intéressant, le droit à des indications topographiques bilingues est donc appliqué dans un plus grand nombre de localités que le droit à l'utilisation de sa langue dans les rapports avec les autorités administratives, bien que la Convention-cadre pose davantage de conditions au premier. Tout en saluant le fait que la mise en place effective de panneaux bilingues en Carinthie se soit semble-t-il déroulée sans difficulté majeure, le

Quatrième cycle – Art 11

Comité consultatif demeure vivement préoccupé par l'approche globale adoptée par les autorités et le refus, en conséquence, de la possibilité d'utiliser les voies de recours pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Il regrette par ailleurs que la définition « des indications et des inscriptions de nature topographique » concerne exclusivement des noms de lieux et pas des noms de rues ou d'autres indications topographiques, qui sont pourtant explicitement mentionnés à l'article 11(3) de la Convention-cadre. Les représentants des minorités nationales dans les régions bilingues devraient aussi être consultés concernant les nouveaux noms de rue qui s'inscrivent dans une série d'efforts visant à se conformer à la réglementation de service d'exception. Il convient toutefois de saluer la mise en place, dans certaines communes du Burgenland et de Carinthie, de panneaux bilingues supplémentaires sur les bâtiments municipaux et d'autres institutions qui offrent des services publics.

Outre la liste de localités qui sont tenues d'afficher des noms de lieux bilingues, les conseils municipaux peuvent aussi décider volontairement d'appliquer cette mesure. Toutefois, jusqu'à présent, aucune décision n'a été prise en ce sens. Une seule demande a été présentée par des résidents, mais elle a été rejetée à la majorité des voix. Concernant la délivrance de documents personnels dans les langues minoritaires, le Comité consultatif note que cette pratique aussi est variable. Certaines communes délivrent régulièrement des certificats de naissance dans les langues minoritaires en plus des certificats de naissance en allemand. D'autres n'ont jamais reçu ce type de demande car les personnes appartenant aux minorités nationales ne sont pas informées de cette possibilité. Il est à noter, cependant, que les ajustements techniques nécessaires à l'utilisation des signes diacritiques conformément aux règles d'orthographe et de grammaire des langues des minorités nationales ont été opérés, et que les documents d'identité personnels sont désormais délivrés sans erreur. Le Comité consultatif souligne que toutes les demandes visant à corriger les inexactitudes des documents d'identité précédemment délivrés doivent être traitées de manière efficace et gratuite.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités et aux représentants des minorités nationales de faire preuve de flexibilité et d'ouverture concernant le dialogue relatif aux indications topographiques bilingues, conformément à l'article 11(3) de la Convention-cadre. Les personnes appartenant aux minorités nationales doivent en particulier pouvoir demander réparation au moyen de voies de recours effectives.

Croatie

Adopté le 18 novembre 2015

Article 11 de la Convention-cadre

Langues minoritaires sur les indications topographiques et dans les documents d'identité

Situation actuelle

Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que des panneaux de signalisation bilingues, voire trilingues, sont visibles dans plusieurs régions de Croatie, compte tenu de la présence de longue date des minorités nationales. La mise en œuvre des dispositions juridiques figurant dans la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales varie donc également (voir article 10) selon le niveau de cohésion sociale et de respect des minorités nationales. Là encore, la situation est particulièrement favorable en ce qui concerne l'utilisation de l'italien sur les indications topographiques. Cependant, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que des manifestations violentes ont été organisées en 2013 à Vukovar par l'association d'anciens combattants « Quartier général pour la défense de Vukovar la Croatie » dès que les premières mesures ont été prises

pour appliquer la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales en utilisant les alphabets latin et cyrillique sur des panneaux bilingues. Les panneaux bilingues qui avaient été mis en place ont été arrachés et détruits à plusieurs reprises. Fin 2013, l'association a demandé à ce qu'un référendum soit organisé pour relever le seuil régissant le droit d'utiliser les langues minoritaires et le faire passer de 30 % à 50 % de la population. Alors qu'un nombre suffisant de signatures avait été rassemblé pour que le référendum puisse se tenir, la Cour constitutionnelle a jugé en août 2014 que les questions qui devaient être posées au public n'étaient pas conformes à la Constitution. Elle a également considéré que la ville de Vukovar devait, dans un délai d'un an, réglementer l'utilisation d'alphabets bilingues conformément au cadre législatif et que le gouvernement ne devait pas utiliser de mesures contraignantes en vue de faire appliquer la loi. Dans un délai d'un an, cependant, le gouvernement devait proposer un mécanisme juridique pour régler les situations où des organes représentatifs de collectivités locales n'exécutent pas ou entravent la mise en œuvre des obligations de la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales en Croatie.

Le Comité consultatif note qu'un projet de loi a été élaboré par le ministère de l'Administration publique et soumis en bonne et due forme au Parlement à l'été 2015. Il partage les préoccupations des représentants de la société civile et des minorités nationales selon lesquelles aucun effort n'a été fait pour consulter le public et en particulier les représentants des minorités nationales lors de l'élaboration du projet de loi. Le projet prévoit la possibilité pour le gouvernement central de dissoudre un conseil municipal qui manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales. Le 17 août 2015, la ville de Vukovar a modifié sa réglementation de sorte que l'alphabet cyrillique ne sera plus utilisé sur les édifices de la ville, les bâtiments officiels, ou sur les panneaux indiquant les noms de rues. Le Conseil municipal a également décidé d'examiner, sur une base annuelle, si « les droits des membres de la minorité nationale serbe qui vivent à Vukovar peuvent être étendus », en fonction du niveau de compréhension et de tolérance affiché par les citoyens. Le Comité consultatif croit savoir que le ministère de l'Administration publique a demandé des instructions supplémentaires à la Cour constitutionnelle sur la manière de faire appliquer directement la loi sans avoir recours à des mesures contraignantes et il a été informé que la procédure prévue par la loi sur les collectivités locales et régionales devait être suivie. Cependant, cette loi autorise des mesures d'exécution comme la dissolution des conseils municipaux respectifs uniquement en cas d'actes *répétés* qui sont contraires au cadre législatif. Le Comité consultatif accueille très favorablement les efforts du ministère pour régler la situation et note avec satisfaction que des progrès semblent déjà avoir été accomplis dans plusieurs villes où on avait pu observer une certaine résistance. Il considère en effet que le dialogue et les initiatives de sensibilisation au niveau local sont peut être les outils les plus appropriés pour favoriser la cohésion et la coexistence pacifique des différentes cultures et langues qui constituent l'esprit de l'article 11 de la Convention-cadre.

Cependant, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que la violence et les tensions susmentionnées qui règnent à Vukovar depuis 2013 ont déclenché une campagne à l'échelle nationale contre l'utilisation de l'alphabet cyrillique. De ce fait, de nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales qui utilisent l'alphabet cyrillique, comme les minorités serbe ou ruthène, choisissent de ne pas faire valoir leurs droits plutôt que de s'exposer à de nouvelles hostilités. Le Comité consultatif a été informé par des représentants de minorités que dans certaines régions leurs craintes concernaient moins la population locale que des personnes qui pourraient venir d'autres régions du pays pour semer la discorde et des tensions interethniques en vue de décourager l'utilisation de l'alphabet cyrillique en Croatie (voir aussi article 6).

Le Comité consultatif note également avec préoccupation les très grandes disparités dans l'utilisation des langues minoritaires sur les cartes d'identité. Il ressort du rapport étatique que 6 524 cartes d'identité bilingues croate-italien ont été délivrées en 2013 alors que seulement 114 cartes d'identité bilingues croate-serbe, utilisant les alphabets latin et cyrillique, ont été délivrées dans le même temps.

Quatrième cycle – Art 11

Compte tenu de l'importance particulière que les personnes accordent au fait de voir leur langue minoritaire reconnue dans les documents d'identité, le Comité consultatif est préoccupé de constater que, selon les informations des représentants des minorités nationales qui utilisent l'alphabet cyrillique, les personnes appartenant à ces minorités s'abstiennent souvent délibérément de demander un document d'identité bilingue. Selon les représentants, les conséquences qui découlent du fait d'avoir à présenter une carte d'identité en alphabet cyrillique pendant un simple contrôle routier ou à d'autres occasions sont bien trop négatives.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de sensibiliser le public aux obligations juridiques nationales et internationales de la Croatie envers les minorités nationales, et d'encourager d'étroites consultations parmi les autorités locales avec les représentants des minorités et de la majorité en ce qui concerne l'affichage de panneaux de signalisation bilingues ou trilingues afin de montrer que la région est traditionnellement caractérisée par la diversité et qu'elle l'est encore aujourd'hui.

Il les exhorte aussi à veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales en Croatie aient la possibilité d'exercer leurs droits et qu'elles y soient encouragées conformément au cadre législatif national sans qu'aucune conséquence négative ne résulte de ce choix.

République tchèque

Adopté le 16 novembre 2015

Article 11 de la Convention-cadre

Noms et prénoms dans les langues minoritaires

Situation actuelle

Le Comité consultatif rappelle que selon la loi sur les registres, les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent demander que leur nom soit inscrit à l'état civil dans une langue minoritaire avec les signes diacritiques propres à cette dernière, et les femmes appartenant à une minorité nationale peuvent demander que leur nom de famille figure sur leurs papiers d'identité sans le suffixe féminin tchèque « *ová* ».

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la loi sur les registres a été modifiée en 2013 afin de préciser que le droit de faire inscrire son nom dans une langue minoritaire s'applique aux prénoms et aux noms de famille, ce qui n'était pas expressément indiqué auparavant. La modification a aussi étendu ce droit aux partenariats enregistrés.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des minorités nationales n'ont fait état d'aucun problème particulier concernant l'application par les officiers de l'état civil de la loi sur le registre des naissances d'une manière répondant aux besoins exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales, conformément aux principes énoncés par l'article 11 de la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'interpréter la loi sur les registres conformément aux principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

Enseignes et indications topographiques bilingues

Situation actuelle

Le Comité consultatif rappelle que l'exercice du droit de présenter des enseignes et des indications topographiques bilingues dépend du nombre de personnes appartenant à la minorité nationale concernée résidant dans une commune, qui doit être supérieur ou égal à 10 % de sa population, et de la présence dans la commune d'un comité des minorités nationales. Il note que, compte tenu des résultats du recensement de 2011, les conditions permettant de présenter des enseignes et des inscriptions bilingues ont été réunies dans 30 communes des districts de Frýdek-Místek et Karviná (tchèque et polonais), dans huit communes des districts de Brtnál, Břeclav, Cheb, Karlovy Vary et Jeseník (tchèque et slovaque) et dans trois communes du district de Sokolov (tchèque et allemand).

Le Comité consultatif note avec satisfaction que dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, le nombre de communes où les enseignes et les indications topographiques sont présentées en tchèque et en polonais est passé de 13 en 2010 à 30 aujourd'hui. Il se félicite également de ce que, alors qu'en 2010, il n'existait aucune enseigne ou inscription bilingue tchèque/slovaque, on en trouve aujourd'hui dans deux communes des districts de Frýdek-Místek et de Český Krumlov. Enfin, le Comité consultatif note avec intérêt que des discussions sont en cours concernant l'installation d'enseignes et inscriptions bilingues tchèque/allemand dans le district de Sokolov.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'encourager les autorités locales des districts où le droit de présenter des enseignes et des indications topographiques bilingues n'est pas mis en œuvre dans la pratique, à prendre des mesures pour que l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre soit effectivement appliqué.

Danemark

Adopté le 20 mai 2014

Article 11 de la Convention-cadre

Affichage des dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications topographiques

Le Comité consultatif apprend qu'aucune avancée n'a eu lieu concernant l'affichage des dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications topographiques en allemand. Les représentants de la minorité allemande estiment que, si cette situation n'est pas aussi cruciale pour la préservation de leur identité au Danemark que la scolarisation en langue allemande (voir ci-après pour des commentaires relativement à l'article 14), elle témoigne toutefois de la manière dont la majorité accepte l'identité de cette minorité en tant que partie intégrante et durable du patrimoine du Jutland méridional.

Le Comité consultatif estime que le refus de la Direction des routes d'autoriser la mise en place d'une signalisation en langue allemande pour Knivsbjerg, centre culturel majeur pour la minorité allemande, envoie un message très négatif aux autorités locales. Cette situation est particulièrement regrettable quand on sait que c'est l'administration nationale qui a fixé la norme en la matière, et que les autorités locales sont tenues de la respecter. Le Comité consultatif rappelle que l'application de la Convention-cadre incombe en dernier ressort au gouvernement national et que, par conséquent, c'est aux autorités nationales de prendre les mesures appropriées sur la question des indications topographiques en langue minoritaire.

Quatrième cycle – Art 11

À ce propos, le Comité consultatif note que les représentants de la minorité allemande répugnent à déployer des efforts considérables sur une question qui semble sujette à controverse et dans l'impasse au niveau national, et dont le règlement ne dépend que de la bonne volonté d'autorités centrales désireuses de montrer l'exemple.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités centrales à rechercher des solutions qui permettraient l'affichage des dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications et signalisations topographiques pour les lieux présentant un intérêt particulier pour la minorité nationale allemande du Jutland méridional.

Estonie

Adopté le 19 mars 2015

Article 11 de la Convention-cadre

Affichage des dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications topographiques

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec regret qu'aucune évolution significative n'est intervenue depuis l'adoption de l'avis précédent. Conformément à la loi de 2004 sur les noms de lieux, des indications topographiques en langues minoritaires peuvent être mises en place à la demande des autorités locales, avec l'accord du ministère de l'Intérieur (disposition de la loi qui reste lettre morte car aucune demande n'a été faite en ce sens) ou dans le cadre d'une procédure simplifiée « sur le territoire d'une communauté dont la majorité des habitants sont des locuteurs allophones en date du 27 septembre 1939 » et où le nom non estonien peut être choisi comme nom principal conformément aux alinéas (3) et (4) de l'article 11 de la loi sur les noms de lieux (c.-à-d. pour des raisons justifiées sur le plan historique et culturel). Un certain nombre de villages, notamment dans les Iles de Vormsi et Ruhnu et dans la commune de Noarootsi ont recouru au droit d'afficher des indications topographiques en suédois. Ces dispositions législatives peuvent s'appliquer également aux communes rurales d'Alajõe, Kasepää, Peipsiääre et Piirissaare sur les rives du lac Peipous, où tous les villages ont le droit d'employer des indications topographiques en langue russe. Le Comité consultatif constate avec regret l'absence, dans la pratique, de tout panneau en langue russe.

Le Comité consultatif tient à souligner dans ce contexte que la référence à la situation linguistique d'il y a 75 ans est anachronique et ne correspond pas à la situation actuelle. Même si elle est pleinement appliquée, la loi sur les noms de lieux limite la possibilité d'afficher des panneaux dans les langues des minorités nationales aux hameaux et villages même si la majorité des personnes appartenant à des minorités résident dans des villes. Dans son commentaire sur les droits linguistiques, le Comité consultatif insiste sur le fait que « les autorités devraient par conséquent interpréter et appliquer la législation avec souplesse, sans s'attacher trop strictement aux critères de seuils ».

Au cours de la visite à Narva, le Comité consultatif a constaté l'absence totale de panneaux de signalisation et autres indications topographiques en langue russe, malgré une population urbaine majoritairement russophone. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec regret que l'absence de panneaux en russe montre qu'aucune mesure pratique n'est prise pour promouvoir la cohésion sociale et réduire les clivages ethniques et linguistiques bien que d'importants efforts soient déployés pour favoriser l'intégration.

Recommandation

Le Comité consultatif demande de nouveau aux autorités de multiplier les occasions d'utiliser des noms de lieux en langues minoritaires, conformément aux principes énoncés par l'article 11 de la Convention-cadre, et d'autoriser l'utilisation d'indications topographiques dans des langues minoritaires, parallèlement à l'estonien.

Enregistrement des noms patronymiques

Situation actuelle

Aucun développement significatif, pas même législatif, n'est intervenu quant aux modalités d'utilisation des noms personnels contenant des patronymes. Comme évoqué dans les avis précédents, en droit estonien, le nom officiel se compose d'un prénom et d'un nom de famille, sans qu'il soit possible d'inscrire un nom patronymique dans les documents d'identité personnels. Par conséquent, il n'existe pas de droit juridiquement garanti d'utiliser un nom patronymique dans une langue minoritaire, comme le prévoit la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif réitère sa recommandation précédente d'étudier des solutions juridiques appropriées pour l'enregistrement des noms patronymiques dans les documents personnels officiels, en consultation avec les personnes appartenant à des minorités nationales.

Finlande

Adopté le 24 février 2016

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des prénoms et noms Saamis

Situation actuelle

Le Comité consultatif croit comprendre que le système informatique actuellement utilisé par l'administration publique en Finlande ne permet toujours pas de saisir tous les signes diacritiques pour les langues sames. Le Centre du registre de la population a indiqué que le système d'inscription dans le registre de la population devait être renouvelé, peut-être à compter de 2017 ou 2018. Lorsqu'il sera disponible, le nouveau système UNICODE permettra d'enregistrer les noms Saamis en respectant les signes diacritiques de la langue. Cependant, aucune décision définitive n'a encore été prise. Le Comité consultatif note aussi que ce nouveau système est déjà disponible en ce qui concerne la production de panneaux de signalisation.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour que l'enregistrement des noms Saamis respecte les signes diacritiques dans les registres publics, les passeports et dans d'autres documents publics.

Allemagne

Adopté le 19 mars 2015

Article 11 de la Convention-cadre

Noms personnels et documents officiels

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate que l'utilisation croissante des systèmes de traitement électronique donne lieu à des plaintes des représentants des Sorabes dans la mesure où certains caractères spécifiques de la langue sorabe ne peuvent pas être représentés correctement dans ces systèmes. Il est donc de plus en plus difficile d'enregistrer correctement les noms des personnes physiques et morales. Le Comité consultatif relève avec intérêt que, dans la Saxe, des solutions ont été apportées progressivement à ce problème, qui devait être résolu en avril 2014. Cependant, un autre logiciel utilisé dans le Brandebourg et d'autres *Länder* ne peut pas représenter tous les signes diacritiques ; il est prévu de mettre en place un nouveau logiciel pour l'ensemble des *Länder* qui résoudrait ce problème, mais pas avant 2016. Le Comité consultatif regrette qu'il n'ait pas été possible de remédier plus tôt à cette situation et attire l'attention sur l'importance, une fois le nouveau logiciel mis en place, de veiller à ce que les noms sorabes soient écrits correctement dès le départ.

Le Comité consultatif constate par ailleurs avec regret que la situation concernant l'utilisation des suffixes tels que « -owa » dans les documents officiels pour les noms de femmes et de filles appartenant à la minorité sorabe n'a pas changé, les autorités considérant que ce suffixe ne peut pas être utilisé pour des noms féminins, sauf modification de la loi pertinente. Cette interdiction va à l'encontre de la pratique traditionnelle sorabe en matière de déclinaison des noms selon le genre grammatical et constitue, selon le Comité consultatif, une discrimination à l'égard des femmes sorabes en raison de leur genre et de leur origine ethnique. Les représentants de la minorité sorabe ont toutefois indiqué qu'il ne semblait pas y avoir de volonté politique de modifier la loi en vigueur.

Le Comité consultatif réaffirme son avis selon lequel cette situation n'est pas conforme à l'article 11, paragraphe 1 ni au principe général selon lequel la Convention-cadre doit être interprétée de manière inclusive. Il souligne néanmoins que, dans l'intervalle, rien n'empêche un Etat Partie d'appliquer directement les dispositions de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à faire en sorte que le nouveau logiciel de gestion des registres électroniques qui doit être mis en place d'ici à 2016 résolve dès le départ tous les problèmes liés à la graphie correcte des noms dans les langues minoritaires. Il les encourage par ailleurs à veiller à ce que les noms sorabes qui ont été précédemment orthographiés de façon incorrecte puissent être corrigés dans le nouveau système, sans aucun frais pour les personnes concernées.

Le Comité consultatif recommande aux autorités de modifier sans délai la loi régissant l'utilisation des noms dans les langues minoritaires afin de la rendre pleinement conforme aux principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre. Dans l'intervalle, il les encourage à publier des orientations destinées aux administrations concernées sur la possibilité d'appliquer directement les dispositions de la Convention-cadre.

Panneaux topographiques

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'adoption dans le Brandebourg, en juin 2014, d'un décret concernant l'installation de panneaux de signalisation bilingues. Ce décret reconnaît que les villes et les villages de la zone traditionnelle d'implantation des Sorabes portent officiellement un nom bilingue en allemand et en bas-sorabe, qui doit donc être inclus comme élément obligatoire des panneaux de signalisation directionnelle (*Wegweisung*) et des panneaux de signalisation indiquant les noms des localités (*Ortstafel*). Lorsque de nouveaux panneaux de signalisation sont installés ou d'anciens remplacés, le nom doit par ailleurs être indiqué dans la même taille de police dans les deux langues. Le Comité consultatif se réjouit aussi de l'information selon laquelle le *Land* du Brandebourg prendra désormais en charge les dépenses liées à la signalisation bilingue, qui incombaient auparavant aux collectivités locales et dont le coût était souvent prohibitif.

Comme indiqué plus haut, dans le Brandebourg, la zone d'implantation traditionnelle des Sorabes est définie par la loi sur les Sorabes/Wendes, qui établit désormais des critères plus flexibles à cet égard (voir plus haut, article 4), mais ne prévoit pas d'inclusion automatique dans cette zone si ces critères sont remplis. On ignore encore combien de localités supplémentaires demanderont leur inclusion dans la zone d'implantation traditionnelle avant la date limite du 21 mai 2016 prévue par cette loi et satisferont donc aux conditions pour bénéficier de panneaux topographiques bilingues à l'avenir.

Dans la Basse-Saxe, si des panneaux de signalisation bilingues sont en place depuis un certain nombre d'années à l'entrée et à la sortie des villages où le frison du Saterland est parlé, les panneaux de signalisation directionnelle vers le Saterland sont encore unilingues. Selon les informations fournies par les représentants des Frisons du Saterland, les autorités ont indiqué que des panneaux bilingues pourraient être installés sur une nouvelle route en construction autour du Saterland, mais que les coûts ne seraient pas pris en charge par le *Land*. Les Frisons du Saterland ont aussi demandé l'installation de panneaux touristiques marron sur la principale autoroute nord-sud passant à proximité du Saterland, mais sans succès. Le Comité consultatif a aussi été informé qu'un décret de 2009 du Schleswig-Holstein permettant aux communes de mettre en place des indications topographiques dans les langues minoritaires n'a jusqu'à présent été mis en œuvre que de façon sporadique.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à procéder rapidement à l'installation de panneaux topographiques bilingues, en particulier dans le Brandebourg, et à promouvoir et soutenir activement l'installation de panneaux bilingues supplémentaires autour du Saterland et dans le Schleswig-Holstein, afin d'accroître la visibilité et la notoriété des langues minoritaires.

Quatrième cycle – Art 11

Hongrie

Adopté le 25 février 2016

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation du patronyme et des prénoms dans les langues minoritaires

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que, dans ses avis précédents, il a reconnu qu'il n'y avait pas de difficultés particulières en ce qui concerne la possibilité d'enregistrer des noms et prénoms dans les langues des minorités nationales.

La loi de 2011 relative aux droits des nationalités confirme les dispositions qui existaient dans la législation antérieure et garantit le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leurs noms et prénoms dans leur langue minoritaire et de voir ces noms reconnus dans les documents et registres officiels (article 16, paragraphe 1). La loi précise que les noms doivent être enregistrés en tenant compte des règles grammaticales de la langue minoritaire en question et que, dans le cas des langues utilisant un alphabet autre que l'alphabet latin, une « transcription phonétique » doit être appliquée.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande de nouveau aux autorités de poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre en ce qui concerne l'utilisation et l'enregistrement en bonne et due forme des noms et prénoms.

Indications topographiques

Situation actuelle

La loi de 2011 relative aux droits des nationalités prévoit que, dans les communes où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent, selon le dernier recensement, au moins 10 % de la population, les panneaux ou plaques indiquant des noms de localité et de rue doivent comporter ces noms dans la langue de la minorité nationale concernée (article 6, paragraphe 1, alinéa d). En outre, les panneaux affichant les noms d'organismes ou de services publics ou des messages relatifs au fonctionnement de ceux-ci doivent également comporter ces noms et messages dans la langue de la minorité nationale concernée, aux côtés du hongrois (article 6, paragraphe 1, alinéa c).

Le Comité note qu'il n'y a que très peu de communes en Hongrie dans lesquelles le pourcentage de personnes appartenant à des minorités nationales atteint le seuil de 10 %. Malheureusement, le droit d'afficher des indications topographiques dans les langues minoritaires est très rarement utilisé dans la pratique, et aucune donnée n'est disponible sur le nombre de communes qui se sont dotées de tels panneaux. Des panneaux bilingues ont été mis en place à Gyula (en roumain), à Békéscsaba (en slovaque) et à Sopron (allemand). Le Comité consultatif regrette de constater que, selon les informations dont il dispose, il n'y a pas de lieux en Hongrie où soient installés des panneaux dans une des deux langues pratiquées par les Roms (romani et beash).

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités d'encourager les communes où le droit de mettre en place une signalisation et des indications toponymiques bilingues n'est pas appliqué dans la pratique de faire

en sorte que les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre soient effectivement appliquées.

Italie

Adopté le 19 novembre 2015

Article 11 de la Convention-cadre

Noms et prénoms dans la langue minoritaire

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que le droit d'utiliser les noms et les prénoms dans les documents officiels dans la langue minoritaire, lié à une base territoriale, est effectivement mis en œuvre dans la région autonome de la Vallée d'Aoste, la province autonome de Bolzano et la région autonome du Frioul-Vénétie-Julienne. Si dans les deux premiers territoires mentionnés, les documents d'identité de tous les résidents sont par défaut délivrés en version bilingue (en italien-français et italien-allemand, respectivement), dans la région du Frioul – Vénétie - Julienne, des documents bilingues italien-slovène sont délivrés sur demande.

Selon les autorités et les représentants de la minorité slovène, les difficultés qui sont apparues jusqu'ici concernant la bonne orthographe des noms dans la langue slovène, dues au traitement informatique de plusieurs signes diacritiques spécifiques à cette langue, ont largement été résolues ces dernières années. Quelques problèmes persistent toutefois dans certaines antennes des administrations spécialisées, telles que le service national de santé (SSN) et le Bureau des véhicules à moteur (*Ufficio Motorizzazione Civile* – chargé de délivrer les permis de conduire) qui n'ont pas tous été équipés de logiciel compatible avec la langue slovène. Le Comité consultatif observe que ces problèmes sont d'ordre technique et peuvent être facilement résolus.

Le Comité consultatif tient à rappeler que la législation actuelle fondée sur le territoire et la langue entraîne une inégalité de traitement et une discrimination des différentes minorités linguistiques. Elle permet la mise en œuvre effective du droit d'utiliser les noms et les prénoms dans les langues minoritaires uniquement pour trois langues dans trois entités territoriales (le français dans la Vallée d'Aoste, l'allemand dans la province de Bolzano et le slovène dans le Frioul-Vénétie-Julienne). Les droits des personnes appartenant aux minorités linguistiques qui résident en dehors de ces territoires, et de quelques autres groupes linguistiques numériquement moins importants qui vivent dans la Vallée d'Aoste, la province de Bolzano et la région du Frioul-Vénétie-Julienne ne sont pas respectés.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à réexaminer les dispositions législatives et administratives concernant le droit d'utiliser les noms et les prénoms dans les documents officiels dans les langues minoritaires pour veiller à ce que les droits de toutes les personnes appartenant aux minorités nationales soient respectés à cet égard, indépendamment de leur lieu de résidence et de la minorité particulière à laquelle elles sont associées. Des efforts devraient être faits pour garantir que les obstacles techniques n'entravent pas l'accès effectif aux droits.

Les autorités sont invitées à sensibiliser les agents de l'état civil ainsi que les personnes concernées aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales de faire inscrire dans le registre d'état civil et les documents d'identité leurs noms et prénoms dans une langue minoritaire.

Inscriptions et indications topographiques bilingues

Situation actuelle

Le Comité consultatif rappelle avoir précédemment constaté que le bilinguisme est répandu depuis longtemps en Italie dans certaines zones habitées par des personnes appartenant aux minorités linguistiques, comme la province autonome de Bolzano et la région autonome de la Vallée d'Aoste. Dans d'autres territoires, où vivent traditionnellement des minorités linguistiques numériquement plus faibles, comme la minorité albanaise, la minorité catalane, la minorité croate, la minorité ladine, la minorité de langue franco-provençale et la minorité occitane, des mesures ont été prises pour installer des indications topographiques dans les langues minoritaires. Le financement de l'installation de panneaux de signalisation bilingues est assuré par le Comité technique établi pour mettre en œuvre la loi n° 482/1999. Cette mesure est bien accueillie, car elle permet de supprimer l'aspect financier des débats locaux et des décisions sur le bien-fondé de l'installation de panneaux bilingues.

Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés depuis l'adoption de son précédent Avis en ce qui concerne l'usage de la langue slovène pour les indications topographiques locales et autres indications bilingues. Il observe cependant que certaines administrations prennent tout leur temps pour installer des panneaux bilingues italien/slovène, telles que l'administration des ponts et chaussées, l'ANAS (*Azienda Nazionale Autonoma delle Strade*), qui estime qu'au regard de la date butoir prévue par le décret gouvernemental régional de 2008, conformément à la loi n° 38/2001, elle est tenue de le faire d'ici à 2019. En conséquence, selon les représentants de la minorité slovène, aucun panneau de signalisation bilingue n'a été installé sur le tronçon d'autoroute de 40 km qui traverse le territoire de Gorizia.

Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur de la loi régionale n° 4/2011 de la Vallée d'Aoste qui a précisé les critères pour les noms locaux, en s'inspirant des traditions de la graphie consolidées au cours des siècles et dérivés des archives et des traditions orales de la Vallée. Il y a aussi lieu de saluer la signature en septembre 2013 d'un mémorandum d'accord entre le ministère des Affaires régionales et le président de la province autonome de Bolzano sur les toponymes qui doivent être utilisés sur les quelque 1 500 panneaux de signalisation en montagne dans le Tyrol du Sud. Toutefois, le Comité consultatif regrette vivement les tentatives permanentes de s'écarter du principe du bilinguisme dans la signalisation et les toponymes dans le Tyrol du Sud, que ce soit au détriment des langues minoritaires ou majoritaires. Il réaffirme qu'au contraire, la pratique du bilinguisme sur les panneaux de signalisation porte le message d'un partage harmonieux du territoire entre les différents groupes de population.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre, en concertation avec les autorités régionales et les organisations des minorités nationales, un dialogue constructif concernant l'usage des langues minoritaires pour les toponymes. En particulier, les autorités devraient s'efforcer de trouver des solutions qui permettraient l'affichage des dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications et signalisations topographiques dans les lieux présentant un intérêt particulier pour les minorités nationales.

Moldova, République de
Adopté le 25 mai 2016

Article 11 de la Convention-cadre

Noms des personnes

Situation actuelle

À la suite des modifications apportées à la loi sur les documents d'identité et le régime de passeport national adoptée en décembre 2012, les noms de personnes figurant sur les documents d'identité délivrés à partir de mars 2013 sont enregistrés uniquement dans la langue d'État, bien que les intitulés des champs soient indiqués dans la langue d'État et en russe (en alphabet cyrillique). Les modifications ont apparemment été adoptées malgré les objections formulées sur le long terme par les représentants des minorités nationales (voir aussi article 15), au motif que l'utilisation de plusieurs langues n'était pas adaptée au format plus petit des cartes d'identité conforme à la réglementation de l'Union européenne. Le Comité consultatif fait observer que la pratique dans les États membres de l'Union européenne montre qu'il est possible d'utiliser plusieurs langues et alphabets en parallèle sans aucun problème. Par ailleurs, il réaffirme que l'alphabet fait partie intégrante de la langue minoritaire et ne doit pas faire l'objet d'une règle séparée. De plus, aucun effort n'aurait été fait pour veiller à la translittération systématique en alphabet latin des noms en langue russe conformément aux normes internationales unifiées. De ce fait, ces noms seraient orthographiés de manière différente par les différentes autorités chargées de délivrer les documents, ce qui a d'importantes répercussions pratiques pour les détenteurs des documents, notamment lorsqu'il est question de prouver un titre de propriété ou dans le contexte des procédures d'héritage.

Si les autorités peuvent exiger, au titre de l'article 11 de la Convention-cadre, que les documents d'identité personnels contiennent une transcription phonétique du nom personnel dans la langue officielle, le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude des informations faisant état de la pratique consistant à adapter le nom personnel conformément aux normes dans la langue d'État, ce qui peut parfois entraîner des changements significatifs, comme passer de « Sergei » à « Sergiu ». De plus, d'après certaines informations, seuls les signes diacritiques de la langue d'État sont utilisés, transformant les noms gagaouzes « Güüllü » en « Ghiuliu » ou « Kürkcü » en « Chiurciu », par exemple. Le Comité consultatif estime que cette nouvelle pratique pose de sérieux problèmes concernant le droit d'utiliser son nom personnel dans une langue minoritaire et de le faire reconnaître officiellement, ce qui est généralement considéré comme un droit linguistique fondamental étroitement lié à l'identité et à la dignité de l'individu.

De plus, depuis les modifications législatives susmentionnées, les noms personnels dans les documents d'identité sont inscrits exclusivement selon une convention de dénomination binaire, c'est-à-dire qu'il n'est plus possible d'inscrire des patronymes, des deuxième prénoms ou d'autres noms équivalents. Cette modification suscite de vives inquiétudes non seulement pour les personnes appartenant aux minorités nationales russes, ukrainienne et autre utilisant les traditions linguistiques slaves, mais aussi, par exemple, pour les Roms qui, résidant depuis des décennies dans des régions russophones, ont adopté la tradition de porter le nom de leur père comme partie intégrante de leur nom personnel. Le Comité consultatif note avec intérêt une décision prononcée par le tribunal de district de Riscani à Chisinau à la suite de la plainte d'un individu déposée après qu'une carte d'identité lui a été délivrée sans que son nom patronymique n'y figure. Le tribunal a ordonné à l'institution concernée de lui délivrer à nouveau le document d'identité avec son nom complet, conformément au cadre législatif en vigueur. Cependant, la décision aurait été annulée par la Cour d'appel de Chisinau en avril 2016, au motif que l'institution compétente ne pouvait pas délivrer un document mentionnant le nom patronymique car le formulaire de demande concerné ne contenait pas cette information.

Recommandation

Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment par l'élaboration d'un cadre législatif cohérent, pour que les noms personnels des personnes appartenant aux minorités nationales soient officiellement reconnus dans les langues minoritaires, y compris dans leurs documents d'identité, conformément à l'article 11 de la Convention-cadre. Il les invite expressément à veiller au respect des normes internationales sur la translittération et la transcription des noms, en tirant pleinement parti des équipements technologiques modernes pour l'utilisation des signes diacritiques.

Panneaux et indications topographiques

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que, de manière générale, la langue d'État est la principale utilisée sur les enseignes topographiques, ce qui ne semble pas conforme à l'article 10 de la loi sur les minorités nationales. Dans certaines régions, le russe semble être utilisé sur les enseignes topographiques et on rencontrerait parfois aussi de l'ukrainien, notamment pour indiquer le nom d'une école ou d'un bâtiment public. Toutefois, les règles relatives à la signalisation bilingue ou trilingue ne sont pas systématiquement appliquées, car les personnes appartenant aux minorités nationales ne semblent pas connaître les mécanismes auxquels elles peuvent adresser ce type de demande. Selon les représentants des minorités, les rares panneaux existants sont souvent en place depuis de nombreuses années sans être entretenus et présentent parfois des fautes d'orthographe. Le Comité consultatif regrette le manque apparent de reconnaissance du rôle important que l'utilisation des langues minoritaires sur les noms de lieux peut avoir pour le développement d'un sentiment d'inclusion parmi la population, et pour montrer que la diversité d'une région spécifique, traditionnellement et à l'heure actuelle, est reconnue à sa juste valeur.

Le Comité consultatif relève en outre que des conventions de dénomination strictes qui sont exclusivement fondées sur la langue d'État s'appliquent aussi à la topographie ; cela est regrettable car la transformation des noms traditionnels peut être interprétée comme un manque de respect et de reconnaissance de l'identité et de l'histoire spécifiques d'une localité. Tout en reconnaissant la nécessité de maintenir des listes officielles de noms de lieux à des fins administratives, le Comité consultatif note que l'utilisation exclusive de la langue d'État a abouti à une situation qui entrave l'utilisation officiellement acceptée des langues minoritaires. Il constate, par exemple, une décision du conseil de la coordination audiovisuelle de janvier 2016, dans laquelle il est reproché à 13 chaînes de télévision de ne pas mentionner correctement les noms de lieux dans leurs programmes en russe. Le Comité consultatif observe avec intérêt que la question a été renvoyée devant l'Académie des sciences pour examen d'un point de vue linguistique. Tout en saluant la décision de demander l'avis d'experts sur une question complexe, il considère qu'il est essentiel de prendre en compte la signification symbolique des noms de lieux dans un environnement multilingue, et de faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales soient étroitement associées et que leurs opinions et préoccupations soient prises en considération dans la recherche d'une solution adaptée.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités d'œuvrer à faire connaître le cadre législatif en place concernant l'utilisation des langues minoritaires dans la topographie, et de promouvoir une concertation étroite entre les autorités locales et les représentants de la population concernant l'affichage de panneaux bilingues ou trilingues dans les endroits concernés comme une manifestation substantielle de la présence de la diversité et de sa valorisation.

Il demande en outre aux autorités d'évaluer de manière approfondie, en étroite concertation avec les représentants des minorités nationales, la pratique actuelle concernant l'utilisation des conventions de dénomination et des listes officielles de noms de lieux, et d'élaborer un système pour l'utilisation des noms de lieux dans les langues minoritaires conforme à l'article 11 de la Convention-cadre.

Norvège

Adopté le 13 octobre 2016

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation de signes topographiques

Situation actuelle

Le Comité consultatif est satisfait du cadre juridique existant sur les noms de lieux. La législation pertinente respecte le principe selon lequel, dans les régions multilingues, des formes multiples de noms de lieux sont utilisées sur les cartes, les panneaux routiers et dans les documents officiels selon une utilisation traditionnelle et conformément à l'usage des noms hérité. En outre, la législation comporte des recommandations sur la prononciation des noms de lieux dans les langues des minorités nationales. En ce qui concerne le kvène, le service responsable des noms de lieux en kvène (*Paikannimi Palvelus*) gère une base de données dans laquelle sont enregistrés tous les noms de lieux en kvène ainsi que leurs équivalents en norvégien ou en same. Les organismes publics ont la responsabilité d'utiliser des noms appropriés en kvène dans leurs services et sur les panneaux publics. Le Comité consultatif note que les signes peuvent être « bi ou trilingues », l'ordre étant déterminé en fonction de la présence des minorités sur le territoire donné. Il croit cependant comprendre, d'après certains interlocuteurs, que les communes ne respectent pas toutes également le cadre juridique, bien que son application se soit améliorée dans l'ensemble. En vertu de la réglementation concernant les adresses postales, les communes doivent tenir compte des noms traditionnels dans les différentes langues lorsqu'elles prennent des décisions relatives aux noms de rues. Cependant, à la différence de la législation sur les noms de lieux, les noms bilingues ne sont pas une obligation pour les rues et les pratiques varient d'une commune à l'autre. Les représentants des Kvènes considèrent que la mise en œuvre de la réglementation peut poser problème car elle risque de favoriser les noms norvégiens.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de garantir la mise en œuvre effective du cadre juridique relatif aux indications multilingues de noms de lieux, ainsi qu'à promouvoir d'autres expressions publiques du multilinguisme par les communes. Il demande aux autorités de consulter les minorités nationales lors du choix des noms de rues dans les régions où résident des personnes appartenant aux minorités nationales.

République slovaque

Adopté le 3 décembre 2014

Article 11 de la Convention-cadre

Les langues minoritaires dans les documents et sur les indications topographiques

Situation actuelle

Quatrième cycle – Art 11

Le Comité consultatif se félicite de ce que dans les communes répertoriées, les documents personnels, comme les actes de naissance et de mariage, ou d'autres documents, comme les permis de construire, peuvent, sur demande, être établis en deux langues. Il regrette cependant que la délivrance de documents bilingues soit parfois explicitement refusée, en particulier lorsqu'il s'agit de certificats de naissance. Le Comité consultatif considère que les fonctionnaires concernés doivent être informés de leurs obligations au titre de la législation nationale et de l'article 11(1) de la Convention-cadre, et mesures prises pour assurer leur application, notamment en ce qui concerne la délivrance de documents d'identité.

Le Comité consultatif note également qu'aux termes de la loi relative aux langues minoritaires, dans les communes répertoriées, la signalisation topographique et routière, ainsi que les indications sur les bâtiments de l'administration publique, doivent utiliser les langues minoritaires, en dessous de la langue d'Etat. D'après les représentants des minorités nationales, la plupart des communes respectent la loi et utilisent les langues minoritaires dans la signalisation, sauf en ce qui concerne le romani, pour lequel la législation est moins respectée. La loi relative aux langues minoritaires prévoit aussi la *possibilité* d'utiliser la langue minoritaire sur les panneaux des gares ou des arrêts de bus ainsi que sur les autres panneaux routiers dans les communes répertoriées, laquelle doit s'ajouter à la langue d'Etat en utilisant une police de caractères de taille inférieure. Le Comité consultatif se félicite des efforts déployés par les autorités pour mettre en œuvre ces dispositions dans la mesure du possible, mais a appris avec regret que le manque de clarté concernant l'endroit et la manière dont les langues minoritaires peuvent être utilisées sur les panneaux de bienvenue touristiques, par exemple, a parfois créé des tensions au niveau local, notamment dans le sud de la Slovaquie, où les résidents appartenant à des minorités nationales ont le sentiment que leurs droits ne sont pas suffisamment pris en compte, tandis que les personnes appartenant à la population majoritaire considèrent que de trop nombreux affichages, y compris privés, sont exclusivement en langues minoritaires. Le Comité consultatif estime que les autorités municipales et les représentants des minorités nationales devraient entretenir un dialogue plus étroit afin que puissent être trouvées, au sein du cadre législatif, des solutions pragmatiques prenant en considération la valeur symbolique des langues minoritaires sur les panneaux topographiques et autres panneaux de signalisation. Globalement, le Comité consultatif considère que le bilinguisme sur les panneaux de signalisation et les autres affichages publics devrait être encouragé à chaque fois que possible, en ce qu'il constitue un outil positif d'intégration répandant le message qu'un territoire donné est partagé par différents groupes de population y vivant en harmonie.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les droits garantis par l'article 4 de la loi relative aux langues minoritaires soient effectivement mis en œuvre dans toutes les communes répertoriées et pour toutes les langues concernées, y compris le romani.

Le Comité consultatif encourage également les autorités à consulter étroitement les représentants de toutes les minorités nationales afin de définir des solutions pragmatiques et souples répondant aux demandes de la population, conformément aux principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Adopté le 24 février 2016

Article 11 de la Convention-cadre

Langues minoritaires dans les documents et sur les panneaux topographiques

Situation actuelle

Si la délivrance de cartes d'identité bilingues en macédonien et alphabet cyrillique, d'une part, et dans les langues et alphabets utilisés par les minorités nationales, d'autre part, reste possible sur demande conformément aux modifications apportées en 2005 à la loi sur les cartes d'identité, la majorité des personnes appartenant aux minorités nationales ne recourent pas à cette disposition mais ont opté pour la version classique en macédonien et en anglais. Le Comité consultatif n'a pas connaissance de préoccupations particulières à cet égard. En ce qui concerne les panneaux topographiques et les noms de rues, l'article 40 de la loi sur l'utilisation des langues prévoit aussi la possibilité d'utiliser deux ou trois langues dans les communes où une ou plusieurs communauté(s) représente(nt) au moins 20 % de la population. A Gostivar, par exemple, certains panneaux officiels sont rédigés dans trois langues et le site internet officiel fournit aussi des informations dans les trois langues. Le Comité consultatif note toutefois qu'il existe une controverse dans la ville de Skopje qui, bien qu'étant elle-même une collectivité locale, comprend dix communes. Au total, les Albanais représentent 20,49 % de la population de la ville. De ce fait, l'ensemble des rues et des bâtiments qui relèvent de la ville de Skopje devraient comporter des panneaux et des noms bilingues. Ce n'est cependant pas le cas et aucun mécanisme n'existe pour garantir l'application de la législation par l'autorité locale. Le Comité consultatif souligne à nouveau l'importance hautement symbolique du bilinguisme ou du trilinguisme dans la signalisation pour valoriser la diversité historique et actuelle d'un territoire donné.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que les dispositions de la loi sur l'utilisation des langues relatives à l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques soit effectivement appliquée par les autorités centrales et au niveau local, y compris dans la ville de Skopje, et à ce que leur valeur symbolique pour l'intégration de la société soit justement reconnue.